



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 173/21

Luxembourg, le 6 octobre 2021

Arrêt dans l'affaire C-487/19
W. Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire
et des affaires publiques de la Cour suprême – nomination)

Les mutations non consenties d'un juge vers une autre juridiction ou entre deux sections d'une même juridiction sont susceptibles de porter atteinte aux principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges

L'ordonnance par laquelle une instance, statuant en dernier degré et en formation à juge unique, a rejeté le recours d'un juge muté contre son gré, doit être tenue pour non avenue si la nomination de ce juge unique est intervenue en violation manifeste de règles fondamentales concernant l'établissement et le fonctionnement du système judiciaire concerné

En août 2018, le juge W. Ż. a été transféré de la section du Sąd Okręgowy w K. (tribunal régional de K., Pologne), où il siégeait jusqu'alors, à une autre section de cette juridiction. W. Ż. a introduit contre cette décision un recours devant la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après la « KRS ») qui, par résolution du 21 septembre 2018, a prononcé un non-lieu à statuer. Ensuite, W. Ż. a introduit contre cette résolution un recours devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne).

Parallèlement à ce recours, W. Ż. a également introduit une demande de récusation de tous les juges du Sąd Najwyższy siégeant à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques (ci-après la « chambre de contrôle ») de cette juridiction, appelée en principe à statuer sur ledit recours. Il a soutenu que, en raison des modalités de leur nomination, les membres de cette chambre n'offraient pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises.

À cet égard, W. Ż. a notamment fait valoir que la proposition de nomination aux fonctions de juge au Sąd Najwyższy de toutes les personnes siégeant à la chambre de contrôle et visées par la demande de récusation a été présentée par la résolution n° 331/2018 de la KRS, du 28 août 2018. Cette résolution a fait l'objet d'un recours dans son intégralité devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne), introduit par d'autres participants à la procédure de nomination dont la KRS n'avait pas proposé au président de la République de Pologne la nomination aux fonctions de juge au Sąd Najwyższy. Nonobstant ce recours et le sursis à l'exécution de cette résolution ordonné par la Cour suprême administrative, le président de la République a nommé aux postes de juge de cette chambre de contrôle certains des candidats présentés dans ladite résolution.

En dépit des procédures pendantes, le 20 février 2019, le président de la République de Pologne a, par la suite, et sur la base de cette même résolution n° 331/2018 de la KRS, nommé A. S. aux fonctions de juge au Sąd Najwyższy siégeant à la chambre de contrôle. Le 8 mars 2019, peu avant le début de l'audience de la chambre civile du Sąd Najwyższy appelée à se prononcer sur la demande de récusation susmentionnée, A. S., statuant en formation à juge unique de la chambre de contrôle, a, sans disposer du dossier et sans entendre W. Ż., rendu une ordonnance rejetant pour cause d'irrecevabilité le recours de W. Ż.

C'est dans ce contexte que la chambre civile du Sąd Najwyższy a saisi la Cour à titre préjudiciel.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que le principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union constitue un principe général du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par la convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales ¹ et qui est à présent énoncé dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ². Ensuite, elle souligne qu'**une juridiction de droit commun polonaise telle qu'un Sąd Okręgowy (tribunal régional), à laquelle W. Ż. est affecté en tant que juge**, est susceptible d'être amenée à statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union et qu'elle **relève**, dès lors, en tant que « juridiction », au sens défini par ce droit, **du système polonais de voies de recours dans les « domaines couverts par le droit de l'Union », au sens du TUE** ³. Pour garantir qu'une telle juridiction soit à même d'assurer la protection juridictionnelle effective ainsi requise, **la préservation de l'indépendance de celle-ci est primordiale**.

Selon la Cour, **les mutations non consenties d'un juge vers une autre juridiction ou entre deux sections d'une même juridiction sont potentiellement de nature à porter atteinte aux principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges**. En effet, de telles mutations peuvent constituer un moyen d'exercer un contrôle sur le contenu des décisions judiciaires dès lors qu'elles sont susceptibles non seulement d'affecter l'étendue des attributions des magistrats concernés et le traitement des dossiers qui leur ont été confiés, mais également d'avoir des conséquences notables sur la vie et la carrière de ceux-ci et, ainsi, d'emporter des effets analogues à ceux d'une sanction disciplinaire. Dans ce contexte la Cour précise que **l'exigence d'indépendance des juges impose que le régime applicable aux mutations non consenties de ceux-ci présente, à l'instar des règles en matière disciplinaire, notamment les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque que cette indépendance soit mise en péril par des interventions externes directes ou indirectes**. Ainsi importe-t-il que, même lorsque de telles mesures de mutation non consentie sont, comme dans le contexte de l'affaire au principal, adoptées par le président de la juridiction à laquelle appartient le juge visé par celles-ci en dehors du cadre du régime disciplinaire applicable aux juges, ces mesures ne puissent être décidées que pour des motifs légitimes tenant en particulier à une répartition des ressources disponibles permettant d'assurer une bonne administration de la justice, et que de telles décisions puissent être contestées en justice, conformément à une procédure garantissant pleinement les droits consacrés à la Charte, notamment les droits de la défense.

La Cour se prononce enfin sur la question de savoir si, compte tenu des **circonstances dans lesquelles est intervenue la nomination de A. S.**, ce dernier peut être considéré comme constituant un « tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi au sens du droit de l'Union ». Elle relève à cet égard que, **envisagées conjointement**, ces circonstances ⁴ **sont**, sous réserve des appréciations finales incombant à la juridiction nationale, **de nature à pouvoir conduire, d'une part, à la conclusion que la nomination du juge concerné est intervenue en méconnaissance manifeste des règles fondamentales de la procédure de nomination des juges au Sąd Najwyższy** faisant partie intégrante de l'établissement et du fonctionnement du système judiciaire polonais. D'autre part, et sous cette même réserve, l'ensemble de ces circonstances peuvent également amener la juridiction nationale à conclure que **les conditions dans lesquelles est ainsi intervenue la nomination du juge concerné ont mis en péril l'intégrité du résultat auquel a conduit le processus de nomination de celui-ci en contribuant à générer, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant à l'imperméabilité de ce juge à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent ainsi qu'une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité**

¹ Articles 6 et 13.

² Article 47.

³ Article 19, paragraphe 1, second alinéa,

⁴ À savoir le fait que 1) la nomination du juge concerné au sein de la chambre de contrôle était intervenue en violation de la décision définitive du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne) ayant ordonné le sursis à l'exécution de la résolution de la KRS n°331/2018, 2) cette nomination était intervenue sans attendre l'arrêt de la Cour dans l'affaire A. B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), [C-824/18](#) (voir également communiqué de presse [n° 31/21](#)), ce qui a porté atteinte à l'effectivité du système du renvoi préjudiciel instauré par l'article 267 TFUE ; 3) l'indépendance de la KRS ayant proposé l'intéressé à la nomination suscite des doutes légitimes, 4) la nomination et l'ordonnance d'irrecevabilité en question sont intervenues alors même que le Sąd Najwyższy (Izba Cywilna) [Cour suprême (chambre civile)] se trouvait saisi d'une demande de récusation dirigée contre l'ensemble des juges initialement nommés au sein de la chambre de contrôle.

de celui-ci propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer auxdits justiciables dans une société démocratique et dans un État de droit.

Si la juridiction de renvoi parvient à de telles conclusions, il y aura alors lieu de considérer que les conditions dans lesquelles est ainsi intervenue la nomination du juge concerné étaient, en l'occurrence, de nature à exclure qu'il puisse, au sein d'une formation à juge unique, constituer un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, et ainsi à l'empêcher de se prononcer, dans une telle formation, sur une mesure de mutation non consentie d'un juge qui, comme W. Ž, est susceptible d'être appelé à interpréter et à appliquer le droit de l'Union. Dans ce cas, conformément au principe de primauté du droit de l'Union, l'ordonnance d'irrecevabilité litigieuse devrait être tenue pour non avenue, sans qu'aucune disposition de droit national puisse s'y opposer.

La Cour en conclut qu'une juridiction nationale saisie d'une demande de récusation se greffant sur un recours par lequel un juge en fonction au sein d'une juridiction susceptible d'interpréter et d'appliquer le droit de l'Union conteste une décision l'ayant muté sans son consentement doit, lorsqu'une telle conséquence est indispensable au regard de la situation procédurale en cause pour garantir la primauté du droit de l'Union, tenir pour non avenue une ordonnance par laquelle une instance, statuant en dernier degré et en formation à juge unique, a rejeté ce recours, s'il ressort de l'ensemble des conditions et des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le processus de nomination de ce juge unique que cette nomination est intervenue en violation manifeste de règles fondamentales faisant partie intégrante de l'établissement et du fonctionnement du système judiciaire concerné et que l'intégrité du résultat auquel a conduit ce processus est mise en péril en semant des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité du juge concerné, de telle sorte que cette ordonnance ne peut être considérée comme émanant d'un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt et son résumé sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.